Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 035-213501968-20260710-07_07_2026_10-DE

Ville de MORDELLES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-six, **le 07 juillet 2026** à 20h, le Conseil Municipal de la ville de MORDELLES s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de **Mme Armelle BILLARD,** Maire, en session ordinaire, après avoir été convoqué conformément à l'article L 2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales**.**

PRÉSENTS : Mme BILLARD, M. BROUARD, Mme GUILLEMOT, M. BOTREL, Mme DESMAS, M. BRIMER, Mme ECKERN, M. LE TURNIER, M. NOZAY, M. BERTHELOT, Mme HERVIAULT, M. NIZAN, M. FOUCHER, Mme GÖTZ-OVA, M. KERMORVANT, M. LEBRETON, Mme RENAULT WASSE, Mme MATEO, Mme DAUVERGNE, Mme LE HENANFF, M. PIANTINO, Mme CORMENIER, M. AFRICA, M. GRZESKOWIAK

POUVOIRS :
M. JAUMARD à M. BROUARD
Mme MESDON à M. NOZAY
M. ALIM à M. BRIMER
Mme FINAS à Mme DESMAS
Mme LE DOARE à M. GRZESKOWIAK

Le Conseil Municipal constate que les dispositions législatives concernant la convocation en date du **30 juin 2026** ainsi que la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ont bien été respectées.

ADOPTION DU REGLEMENT INTERNE DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
07-07-2026-10 **PJ7**

Rapporteure : M. Götz-Ova

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération du Conseil municipal n°6 du 7 avril 2026, par laquelle il a été proclamé une liste d'élus à caractère permanent pour siéger au sein de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) de la commune de Mordelles,

Vu les articles L.1414-2, L.1411-5 et D.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui précisent la compétence de la CAO ainsi que les modalités d'élection de ses membres,

Considérant que les autres modalités de fonctionnement ne sont quant à elles régies par aucun texte et que pour mieux encadrer l'activité de la CAO, il convient donc d'acter certaines règles de fonctionnement arrêtées dans un règlement interne propre à la commune de Mordelles,

Considérant qu'actuellement, en l'absence de règlement interne, le fonctionnement de la CAO de la commune de Mordelles notamment concernant la convocation des membres s'inspire du règlement intérieur du Conseil municipal,

Considérant qu'afin de fluidifier et de sécuriser le processus d'instruction des marchés concernés, il est donc proposé de mettre en œuvre un règlement interne propre à la Commune en y précisant le fonctionnement, les champs de compétence de la CAO ainsi que les limites de ceux-ci,

Les principales règles définies au projet de règlement ci-annexé sont les suivantes :
- la présidente de la CAO est la Maire de plein droit et elle peut, par arrêté, déléguer ses fonctions de manière permanente ou de façon ponctuelle à un élu dûment habilité,

Envoyé en préfecture le 10/07/2026
Reçu en préfecture le 10/07/2026
Publié le
ID : 035-213501968-20260710-07_07_2026_10-DE

- la présidente ou sa représentante convoque les membres de la CAO par voie dématérialisée,
- le quorum est atteint avec la présence de la présidente ou sa représentante et trois membres désignés,
- il ne peut y avoir de membres en surnombre,
- si après une première convocation le quorum n'est pas atteint, la commission peut se réunir valablement une seconde fois sans condition de quorum, après nouvelle convocation et pour un ordre du jour identique,
- si un membre de la CAO a un intérêt quelconque dans une affaire relevant de la compétence de celle-ci, il doit s'abstenir de siéger,
- le délai de convocation de la CAO est fixé à 5 jours calendaires (jour de convocation non inclus),
- les réunions de la CAO ne sont pas publiques,
- les rapports d'analyse des offres ainsi que l'ensemble des éléments nécessaires à l'examen des dossiers sont communiqués le jour de la commission aux membres de la CAO présents de manière dématérialisée,
- la CAO n'a pas compétence pour déclarer irrecevable une candidature et pour rejeter des offres,
- la CAO n'a pas compétence pour déclarer une consultation infructueuse ou sans suite,
- la CAO n'a pas compétence pour déclarer une offre irrégulière, inacceptable, inappropriée ou anormalement basse,
- tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la CAO,
- seuls sont concernés les modifications des marchés publics qui ont eux-mêmes été attribués par la CAO.

La commission marchés publics réunie le 1er juillet 2026 a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement interne.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité décide :
- D'adopter le règlement interne de la commission d'appel d'offres ci-annexé.
- De préciser que ce règlement prendra effet dès son adoption.
- D'autoriser Madame la Maire ou sa représentante à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La Maire

MAIRIE DE MORDELLES (I.-&-V.)

Armelle BILLARD